Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57)

Prestations familiales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour adoption par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Le règlement ci-dessous a pour objet de fixer au 1^{er} août la date du début de la période pour laquelle le montant de l'allocation familiale est déterminé. Il modifie également les règles de détermination de l'année de référence qui sert à l'établissement du revenu et de la situation conjugale de la personne qui a droit à l'allocation: par rapport à chacun des sept premiers mois d'une année, l'année de référence sera celle qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente, alors que, pour les cinq derniers mois d'une année, l'année de référence sera celle qui a pris fin le 31 décembre précédent.

Le règlement proposé prévoit aussi que le revenu servant à établir le montant de l'allocation familiale sera calculé, pour l'année de référence 1998 et les années suivantes, en fonction des règles du nouveau régime d'imposition simplifié prescrit par la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Il fixe à 20 % la part de l'allocation à la naissance et de l'allocation pour enfant handicapé qui peut servir à compenser les créances de la Régie des rentes du Québec en matière de prestations familiales. Il prévoit enfin que l'allocation familiale égale ou inférieure au minimum peut servir à cette compensation jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 56 \$ alors qu'une allocation supérieure peut y être affectée à concurrence du moindre de 50 % de sa valeur ou de 56 \$.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté après un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur rapidement pour garantir que la Régie des rentes pourra utiliser les informations pertinentes en ce qui concerne le revenu net des bénéficiaires pour l'année de référence 1998.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Fugère, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732, télécopieur: (418) 644-3663).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, de les adresser à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5° étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Famille et de l'Enfance ainsi qu'à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

La ministre de la Famille et de l'Enfance, PAULINE MAROIS La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, NICOLE LÉGER

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57, a. 8 1^{er} al., par. 2° et 3°, a. 19 al. 2 et a. 65)

- 1. L'article 1 du Règlement sur les prestations familiales est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « sept »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « cinq » .
- 2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

^{*} La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n° 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 364-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1903). Pour la modification antérieure, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1 ° septembre 1998.

- «Le revenu pris en considération est celui de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1. Ce revenu est calculé suivant les articles 28 et 28.1 de la Loi sur les impôts en tenant compte, dans le cas d'une année de référence postérieure à 1997, des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi.».
- 3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «juillet» par le mot « août ».
- 4. L'article 17 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:
- «17. La Régie peut opérer compensation entre une somme recouvrable en vertu de la Loi sur les prestations familiales ou de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) et une prestation qu'elle verse en vertu de l'une de ces lois:
- 1° jusqu'à concurrence de 56 \$, si la prestation qu'elle verse est une allocation familiale dont le montant est égal ou inférieur au montant minimum prévu au troisième alinéa de l'article 9;
- 2° jusqu'à concurrence du moindre de 56\$ et de 50% de la prestation, s'il s'agit d'une autre allocation familiale;
- 3° jusqu'à concurrence de 20 % de la prestation, s'il s'agit d'une allocation à la naissance ou d'une allocation pour enfant handicapé.

Le plafond prévu au paragraphe 1° du premier alinéa est porté au triple si la prestation est versée trimestriellement.»:

- 2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots «Cependant, elle peut» par les mots «La Régie peut néanmoins»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du mot «prestation» par les mots «somme recouvrable».
- 5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Travail visé — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement ci-dessous a pour effet d'assujettir au Régime de rentes tout travail occasionnel exécuté lors d'un recensement et de réduire la période d'exemption de ce régime qui s'applique au travail occasionnel effectué lors d'un référendum ou d'une élection. Ces mesures auront pour effet d'obliger les travailleurs concernés, ainsi que leurs employeurs, à verser des cotisations au Régime alors que les règles actuelles les en dispensent. En contrepartie de ces cotisations, les revenus que ces travailleurs tireront de leurs emplois seront comptabilisés pour les fins du Régime et pourront leur permettre d'acquérir des droits au titre du Régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Millette, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732, télécopieur: (418) 659-8985).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5° étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de la Solidarité sociale.

Le ministre de la Solidarité sociale, ANDRÉ BOISCLAIR